



## Décision de radiodiffusion CRTC 2012-238-1

Version PDF

Autre référence : 2012-238

Ottawa, le 22 mai 2012

**Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership, et de Shaw Media Global Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Mystery Partnership**

L'ensemble du Canada

*Demande 2011-1580-9, reçue le 6 décembre 2011*

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale*

*21 mars 2012*

### **Mystery – acquisition d'actif – Correction**

1. Le Conseil corrige par la présente la version française de *Mystery – Acquisition de biens*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-238, 25 avril 2012 en remplaçant le titre et le sommaire de cette décision par ce qui suit :

#### **Mystery – acquisition d'actif**

*Le Conseil **approuve**, sous réserve du dépôt par le demandeur d'un calendrier de paiement à jour des avantages tangibles proposés, la demande présentée par Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership, et Shaw Media Global Inc. (Shaw Global), associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Mystery Partnership, en vue d'être autorisé à acquérir, par l'entremise de l'acquisition par Shaw Global des unités de Mystery Partnership détenues par Groupe TVA inc., l'actif du service national de catégorie A spécialisé de langue anglaise Mystery, et en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise.*

Secrétaire général